



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE L'AUDE

## Avancement d'échelon

### Références :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet (art.13 et 14) ;

Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique territoriale ;

## I LA NOTION D'AVANCEMENT D'ECHELON

L'avancement d'échelon constitue une progression **à l'intérieur d'un même grade**, entraînant une augmentation du traitement indiciaire.

Chaque grade comporte plusieurs échelons dont la durée est fixée par le statut particulier de chaque cadre d'emploi.

L'avancement d'échelon sur la base de l'ancienneté, s'effectue de manière continue **d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur**.

Il concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C.

## II L'ANCIENNETE PRISE EN COMPTE

### PERIODES PRISES EN COMPTE

Comptent dans la durée d'avancement :

- Les périodes accomplies en position d'activité,
- La période normale en qualité de fonctionnaire stagiaire,
- Les services accomplis en positions de détachement.

Les services accomplis à **temps partiel, en cessation progressive d'activité ou à temps non complet** sont pris en compte pour leur totalité.

Depuis octobre 2012, les périodes de congé parental sont prises en compte intégralement pour la première année, puis pour la moitié de leur durée.

Enfin, les périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant courues à compter du 7 août 2019 sont prises en compte pour ces droits à avancement dans la limite de 5 ans dans l'ensemble de sa carrière (art. 7 décret n°2020-529 du 5 mai 2020).

#### PERIODES EXCLUES DE LA PRISE EN COMPTE

- La position de disponibilité,
- Le congé de fin d'activité et le congé spécial,
- La prorogation du stage pour insuffisance professionnelle,
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions (sanctions disciplinaires).

### III LA PROCEDURE

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. Cet avancement donne lieu à l'établissement d'un arrêté individuel.

- 1) En début d'année, le service Carrières du Centre de Gestion envoie à chaque Collectivité un tableau récapitulatif de possibilités d'avancement d'échelon à cadence unique des agents concernés. Ce dernier doit nous être retourné avec le tampon et la signature de l'autorité territoriale, après vérification,
- 2) Les arrêtés d'avancement d'échelon seront alors disponibles sur le logiciel CIRIL, à l'adresse <https://portailrh.cdg11.fr/>,
- 3) Penser à retourner une copie des arrêtés signés au service Carrières du Centre de Gestion.

